#### DEDITO TO LE DI CENECAL

Un Peuple - Un But - Une foi

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

## ARRETE n°

fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

# LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le Code électoral;

- VU le décret nº 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret nº 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret nº 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret nº 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- VU le décret nº 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- VU le décret nº 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

### ARRETE:

Article premier. Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2023-464 du 07 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.306 du Code électoral, la liste des juridictions où les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 seront organisées, s'établit comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte Liban

	Burkina Faso	Burkina Faso
	Nigéria	Nigéria
	Cabo-Verde	Cabo-Verde
AFRICIE	Côte d'ivoire	Côte d'ivoire
AFRIQUE	Niger	Niger
DE L'OUEST	Gambie	Gambie
	Ghana	Ghana
	Guinée	Guinée
	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
	Mali	Mali
	Togo	Togo Bénin
	Cameroun	Cameroun Tchad
		Angola
AFRIQUE	Gabon	Gabon
DU CENTRE	Gabon	Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép. Démocratique du Congo	Rép. Dém. du Congo
· ·		Zambie
	Angola	Angola
AFRIQUE		Afrique du Sud
AUSTRALE	Afrique du Sud	Mozambique
	5	9
	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
EUROPE DE	Belgique	Belgique
L'OUEST,		Luxembourg
du CENTRE	Suisse	Suisse
et du NORD	Pays-Bas	Danemark
		Finlande
		Norvège
		Pays-Bas
		Suède
	Italie	Italie
EUROPE	Espagne	Espagne
DU SUD	Portugal	Portugal
		Turquie
	Turquie	Lurone

AMERIQUES - OCEANIE	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil
		Argentine

ASIE et MOYEN - ORIENT	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Koweït

<u>Article 2.</u>- Le Directeur général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoln sera.



## **Ampliations:**

- PR
- PM/SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- CENA
- MIAAE
- MISP/CAB
- MISP/DGE
- MISP/DGAT
- MISP/Archives
- Partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes.